



Arrêt

n° 283 104 du 12 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2022.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 novembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes graduée en économie et finances et vous avez travaillé dans la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Vous affirmez par ailleurs ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous commencez à travailler au courrier de la direction financière de la CNSS.

Votre chef vous confie des informations confidentielles et vous demande de signer des documents dans le cadre de détournements financiers. Vous acceptez de le faire parce que vous avez besoin de ce travail.

En 2016, suite à une dispute avec une collègue de travail, vous êtes désaffectée de la direction financière et transférée aux archives du centre de gestion de la CNSS.

Votre chef vous assure qu'il trouvera un moyen de vous faire revenir à la direction financière.

En 2019, vous apprenez par une connaissance que la directrice financière générale A.M. n'autorisera pas votre retour à la direction financière.

Vous décidez donc de révéler des informations confidentielles de l'entreprise à des journalistes.

Le 27 novembre 2019, vous êtes arrêtée par les autorités congolaises et vous restez détenue pendant 48 heures pour interrogatoire. Vous êtes libérée et, le 16 décembre 2019, vous recevez une convocation pour vous présenter au cabinet de l'inspecteur judiciaire.

Vous ne vous présentez pas et, le 18 décembre 2019, vous quittez le Congo, en avion, munie de votre passeport et d'un visa, accompagnée de vos deux enfants.

Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2019 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 10 janvier 2020.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée par les autorités de votre pays, qui vous accusent de révéler des informations confidentielles de la CNSS à des journalistes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des copies de votre carte de service, de votre passeport et de ceux de vos enfants, de votre carte d'électeur, de votre carte de sécurité

sociale, de votre acte de mariage, d'un avis de recherche, d'un mandat d'amener et de trois convocations.».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, que les propos incohérents et lacunaires de la requérante concernant son rôle de lanceur d'alerte ne permettent pas de considérer celui-ci comme étant établi. En effet, la requérante tient des propos inconsistants sur le contenu exact des informations qu'elle aurait elle-même livrées aux journalistes, la façon dont elle aurait relevé ces informations et la date à laquelle elle aurait communiqué aux journalistes. De même, la décision attaquée constate que la requérante est imprécise quant à l'identité des journalistes auxquels il aurait révélé certaines informations de même que les motifs l'ayant mené à choisir des journalistes payés par la CNSS pour dénoncer les malversations au sein de cette institution. Elle estime que les déclarations de la requérante sur les raisons pour lesquelles elle a attendu deux ans avant de révéler les informations sur la corruption au sein du CNSS sont incohérentes. Elle considère que les propos de la requérante sur sa garde à vue de quarante-huit heures sont inconsistants. Elle observe en outre que les déclarations de la requérante sur les menaces dont son époux aurait été victime de la part de personnes qui seraient à sa recherche sont peu crédibles. De plus, elle note que la requérante a quitté son pays de manière légale avec son passeport à son nom et un visa et sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport international. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne remet pas en cause la profession de la requérante à la direction financière de la CNSS, qu'elle a en outre donné de nombreux détails sur son emploi qui lui permettrait d'avoir accès à de nombreuses informations confidentielles, qu'elle a omis d'indiquer le fait qu'elle n'a jamais pu utiliser les informations contenues sur la clé USB qui lui avait été dérobée par sa collègue et enfin elle soutient que s'agissant de la fréquence des visites des journalistes à la CNSS, la requérante ne peut expliquer la confusion dans ses propos à ce sujet ; argumentation qui manque de pertinence en l'espèce étant donné que ce n'est pas l'emploi de la requérante au sein du CNSS qui est remis en cause mais la nature des déclarations qu'elle tient sur les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec les autorités de son pays en raison des informations qu'elle allègue avoir révélées à la presse. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante peine toujours à rendre crédible la réalité de ses déclarations à ce sujet.

La partie requérante soutient en outre que la requérante a préféré s'adresser à des journalistes qu'elle voyait régulièrement à la CNSS et avec lesquels elle avait un bon contact et qu'elle espérait qu'un d'entre eux ait le courage de publier un article et de mettre en lumière les détournements de fonds qui ont eu lieu au sein de la direction financière et qu'en ce qui concerne leur identité, la requérante les connaît sous le nom de leur journal et que c'est le nom qui figurait sur les titres de paiement ; argumentation dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire en l'espèce dès lors qu'elle laisse entière les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de la nature des informations données ainsi que l'identité des journalistes qu'elle soutient avoir contactés. L'explication selon laquelle la requérante connaissait ces personnes uniquement sous l'identité de leur journal ne peut être favorablement accueillie.

S'agissant du moment où elle aurait révélé les dysfonctionnements au sein du CNSS, la partie requérante soutient que la requérante pensait que son nom ne serait pas divulgué et espérait conserver son travail tout en faisant bouger les lignes au sein de l'institution, que la requérante a également longuement réfléchi avant de dévoiler les informations en sa possession dans la mesure où cela risquait également de l'incriminer devant la justice de son pays ; arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'il est incohérent que sachant les dangers auxquels elle s'exposait en dévoilant les dysfonctionnements au sein du CNSS, elle se soit adressée à des journalistes dont elle savait pertinemment qu'ils percevaient des pots de vins de la part de l'institution pour ne pas dévoiler les

informations compromettantes dont ils étaient en leur possession. De même, l'incohérence à ce que la requérante ait attendu deux ans – voire même plus étant donné qu'elle a commencé à travailler au sein de cette société en 2009 – avant de dénoncer les faits dont elle avait connaissance et que par ailleurs cette dénonciation venait en réponse au fait qu'elle n'avait pas pu obtenir sa réintégration dans le poste qu'elle convoitait, a pu valablement être soulevée par la partie défenderesse. Le Conseil constate en outre que dans son argumentaire, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse et à laquelle le Conseil se rallie.

S'agissant de sa garde à vue, la partie requérante soutient que la requérante est toujours la cible de ses autorités dans la mesure où une enquête a été ouverte et qu'il est erroné de prétendre qu'elle n'aurait rencontré aucun problème lors de son retour au travail ayant expliqué que ses collègues se méfiaient d'elle, que la requérante tente d'obtenir des informations sur les preuves découvertes par la police ; arguments non pertinents dans le sens où la force probante des documents déposés par la partie requérante au sujet des recherches dont elle soutient faire l'objet a été remise en cause valablement par la partie défenderesse. Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil constate que la requérante a reconnu que durant des années elle a accepté à contre cœur de signer des documents dans le cadre de détournements financiers au sein de la CNSS car elle avait besoin de ce travail. Dès lors, le fait que les autorités de son pays s'intéressent à son rôle dans les malversations ayant eu lieu au sein de la CNSS ne semble pas du tout être illégitime.

Enfin, s'agissant des circonstances du départ de la requérante de son pays, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a posé aucune question sur la manière dont la requérante avait pu obtenir les documents de voyage pour elle et ses enfants et sur la manière dont elle a quitté le pays arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il était invraisemblable que la requérante ait pu quitter le pays, le 18 décembre 2019, avec autant de facilité et sans être aucunement inquiété alors même qu'elle soutient ne pas s'être présentée à une convocation devant un inspecteur judiciaire en date du 17 décembre 2019.

L'article de presse intitulé « CNSS : Les étranges éloges de Jules Alingete à l'égard de l'ex DG Agnès Mwad », du 11 août 2021, versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, si le Conseil constate sur la base de cet article que des accusations de mauvaise gestion ont été bel et bien portées à l'encontre de la directrice générale du CNSS et au président du conseil d'administration de cette institution, il constate toutefois que le contenu de cet article n'apporte rien de nouveau par rapport aux propos vagues et inconsistants tenus par la requérante lors de ses entretiens où elle a déclaré avoir lu de tels articles de presse sur internet sans pour autant apporter la moindre information sur la nature des informations qu'elle aurait révélées aux journalistes et la manière dont elle aurait révélé ces éléments à la presse (dossier administratif/ pièce 8/ page 12).

Au surplus, le Conseil constate que rien dans le contenu de cet article ne permet de conforter les déclarations tenues par la requérante sur le rôle qui aurait été le sien dans la dénonciation de ces malversations à la presse. En effet, le Conseil constate qu'alors que l'article de presse avance des données chiffrées et des éléments précis sur la nature des malversations reprochées aux responsables du CNSS, la requérante, quant à elle, se contente d'évoquer de manière assez générale des malversations et détournements au sein de l'institution sans révéler le moindre élément précis quant à la nature des informations confidentielles révélées aux journalistes qu'elle aurait côtoyés.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains

ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN